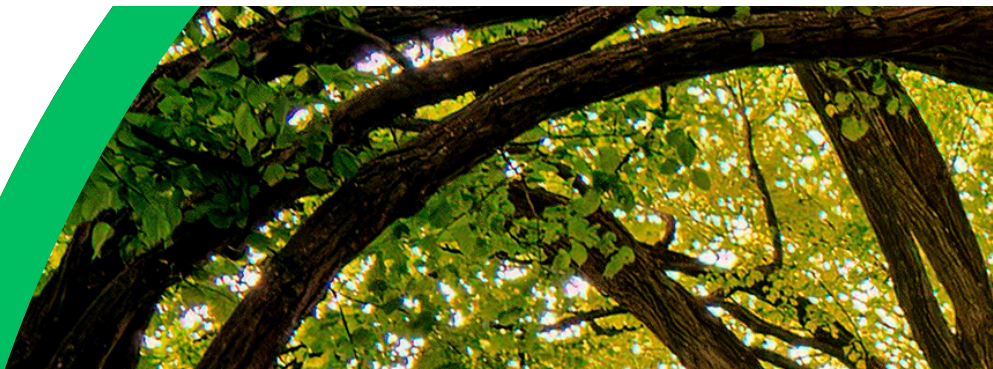




PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



L'ÉTAT VOUS ACCOMPAGNE

La procédure à suivre pour
obtenir une autorisation
environnementale

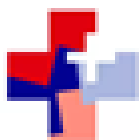


La DREAL s'engage à mobiliser l'ensemble de ses moyens humains et organisationnels afin d'assurer le traitement de vos demandes d'autorisation dans les meilleurs délais. Soucieuse de garantir un service public de qualité, elle veille à examiner chaque dossier avec attention, efficacité et équité.

En tant que porteur de projet, votre capacité à anticiper et effectuer les démarches nécessaires le plus en amont possible est une condition fondamentale pour permettre l'autorisation de votre projet dans des délais maîtrisés. C'est la raison pour laquelle ce petit fascicule met l'accent sur l'étape de préparation des dossiers avant les demandes d'autorisation.

Dans le cadre de l'amélioration continue de la qualité du service rendu aux usagers, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur s'inscrit pleinement dans la démarche Service Public+ visant à renforcer la confiance, la lisibilité et l'efficacité des services publics.

**SERVICES
PUBLICS**



Les engagements Services publics+
sont consultables ici :

<https://www.plus.transformation.gouv.fr/>

SOMMAIRE

4

QU'EST-CE QUE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ?

4

QUELLES SONT LES ÉTAPES À SUIVRE POUR LE PORTEUR DE PROJET ?

5

QUELS SONT LES DÉLAIS D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE ?

7

LES ATTENTES DES SERVICES INSTRUCTEURS

7

**POUR RÉSUMER :
POUR RÉUSSIR SON PROJET**



QU'EST-CE QUE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ?

Outil de protection de l'environnement, l'autorisation environnementale permet de recenser et de prendre en compte dans le projet ses impacts sur l'eau, l'air, les sols, la santé humaine, la faune, la flore, le paysage, les zones protégées, etc. Elle prévoit les mécanismes d'évitement, de réduction, de compensation des atteintes ainsi que des mesures de prévention des risques.

L'autorisation environnementale est requise notamment pour les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour des travaux miniers ainsi que pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques. La nomenclature des opérations concernées est précisée dans le code de l'environnement [1].

Les demandes d'autorisations sont déposées en préfecture ou via une téléprocédure, en visant comme service instructeur : la DREAL s'il s'agit d'une ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), la DDT(M) s'il s'agit d'un IOTA (opération relevant de la nomenclature "installations, ouvrages, travaux et aménagements")

L'autorisation environnementale ne dispense pas des autorisations d'urbanisme à mettre en œuvre pour le même projet, sauf pour les projets d'installation d'éoliennes terrestres pour lesquelles l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'urbanisme.

En revanche, une unique demande d'autorisation environnementale embarque d'autres autorisations, dites « procédures embarquées » (en particulier les dérogations « espèces et habitats protégés », les autorisation de travaux en site classé ou encore les autorisations de défrichement).

Les étapes majeures sont coordonnées : évaluation environnementale, examen au cas par cas et/ou étude d'impact, consultation du public, examen en commission administrative, etc.



QUELLES SONT LES ÉTAPES À SUIVRE POUR LE PORTEUR DE PROJET ?

Le **service coordonnateur** est l'interlocuteur privilégié du porteur du projet. Il est sa « porte d'entrée » en direction de tous les services de l'État concernés. Il s'agit de la DREAL pour les ICPE, de la DDT(M) pour les IOTA.

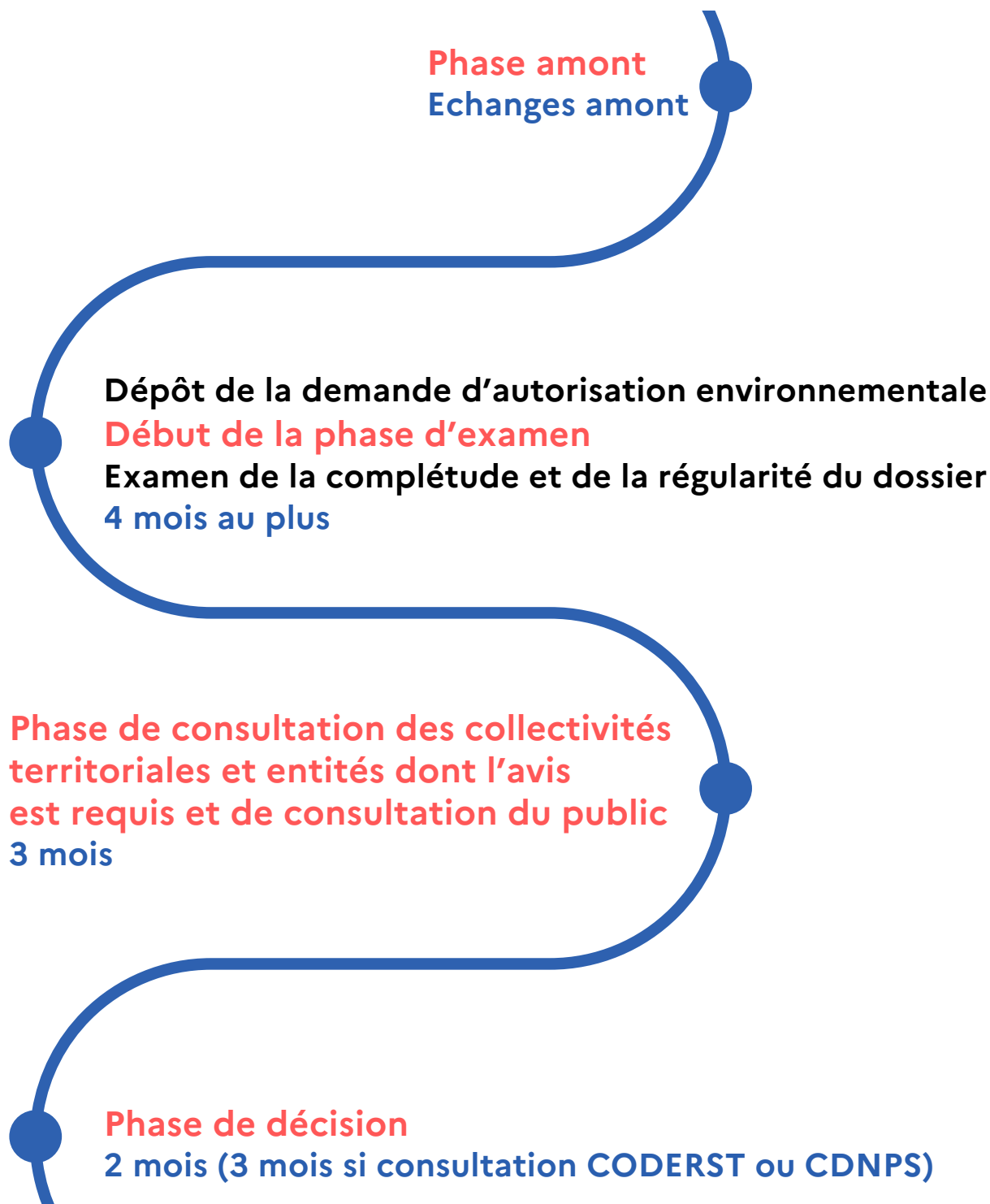
- Il vous accompagnera pour : définir les éléments à apporter au dossier en amont de son dépôt et éventuellement vous proposer une démarche de cadrage préalable si le projet est soumis à évaluation environnementale ;
- Il vérifiera la présence des éléments nécessaires à la complétude et à la régularité du dossier avant de le soumettre le projet à la consultation du public ;
- Il préparera la saisine du président du tribunal administratif par le préfet de département si la consultation du public est requise ;
- Il sollicitera l'avis des services de l'État contributeurs et des organismes concernés pendant la phase de consultation du public.

[1] Articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement



QUELS SONT LES DÉLAIS D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE ?

La durée de la phase amont dépend de la nature du projet, de sa complexité et de la capacité du pétitionnaire à déposer un dossier de qualité. Pour cela, nous vous recommandons de soigner tout particulièrement la phase amont, c'est-à-dire sa préparation en relation avec le service coordonnateur le plus tôt possible, même avant son dépôt formel.



CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

CDNPS : Commission départementale de la Nature, des paysages et des sites

1.Préparer un dossier de demande d'autorisation environnementale

Dans le cadre de la **phase amont** de la demande d'autorisation environnementale, vous pouvez solliciter auprès des services de l'État (DREAL, DDTM) des échanges préalables au dépôt de dossier.

Ces échanges vous permettront de présenter votre projet d'implantation et de poser vos premières questions techniques. Pour les solliciter, il vous faut **présenter les caractéristiques principales de votre projet** : nature et périmètre du projet, localisation et dimensions, calendrier de réalisation, première identification des procédures embarquées au titre de l'autorisation environnementale, description succincte de l'état initial, etc. des guides pratiques sont à la disposition de votre bureau d'études pour vous y aider.

Si ces échanges avec les services chargés d'instruire votre demande ne revêtent **aucun caractère obligatoire**, il vous est toutefois fortement recommandé de les réaliser afin d'éviter de potentiels freins au cours du projet.

Par ailleurs, vous pouvez effectuer une demande de cadrage préalable auprès du préfet de département, le cas échéant via le service coordonnateur.

*La phase amont constitue un temps d'échange **préparé**. L'attention est attirée sur le fait qu'un temps d'échange ne pourra être tenu que si les documents nécessaires sont communiqués à la DREAL suffisamment en avance (15 jours).*

*En effet, la transmission préalable de ces éléments est **indispensable** afin de permettre leur étude dans des conditions satisfaisantes et de garantir la bonne préparation des échanges. À défaut d'un délai de communication adéquat, ce temps d'échange pourrait être différé.*

2.Instruction de la demandes d'autorisation

Après dépôt des demandes d'autorisation environnementale du projet, les services de l'État concernés attestent du dépôt de votre demande et lancent l'instruction de vos demandes. Cette phase débute à partir du moment où l'administration (le service instructeur) déclare le dossier **complet** et **régulier**.

Toutes les consultations sont menées parallèlement sans interrompre le délai d'instruction.

Il est dans l'intérêt des porteurs de projet de répondre, dans les meilleurs délais et de la manière la plus complète possible, aux observations et recommandations émises par les différents services, instances et organismes consultés.

3.La phase de décision

À la suite de la phase d'examen et de consultation du public, le préfet a la possibilité, s'il le juge pertinent, de consulter pour avis le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Le porteur de projet en est informé et peut défendre son projet devant l'instance consultée s'il le souhaite. Le projet d'arrêté préfectoral est transmis avant signature au porteur de projet afin qu'il puisse réagir par écrit dans les quinze jours après sa réception.

Point de vigilance

La réalisation d'une phase amont ne lie pas l'administration dans son instruction du dossier. En particulier, l'État ne peut pas s'engager a priori sur une autorisation future du projet.

LES ATTENTES DES SERVICES INSTRUCTEURS

Les différentes procédures qui constituent l'autorisation environnementale visent à autoriser une activité et à préserver l'environnement. Le porteur de projet portera une attention particulière à l'élaboration de l'état initial de l'environnement (diagnostic des milieux, topographie, etc.), qui conditionne la qualité de l'analyse des impacts.

Il veillera à définir et mettre en œuvre en priorité des mesures visant à éviter les impacts négatifs, puis, lorsque cela n'est pas possible, à en réduire l'intensité, et, en dernier lieu, à proposer des mesures de compensation adaptées aux impacts résiduels, dûment justifiées et dimensionnées, assorties de garanties effectives de mise en œuvre, de suivi et de pérennité.

Le dossier devra prendre en compte cet objectif à chaque étape de la réalisation du projet, depuis la phase de chantier jusqu'à la fin de la phase d'exploitation, ainsi que dans le cadre de l'entretien des installations.

POUR RÉSUMER : POUR RÉUSSIR SON PROJET

La phase amont revêt une importance particulière. Dans une logique d'accompagnement, les services de la DREAL (et les entités associées) peuvent être amenés à échanger avec le porteur de projet (et éventuellement son bureau d'études, si désigné) sur les principaux enjeux environnementaux afin de s'assurer que ces derniers sont correctement pris en compte. Le pétitionnaire peut ainsi améliorer et consolider le fond de son projet, ainsi que le contenu et la qualité de son dossier dans le but d'un futur dépôt.

De son côté, il **doit s'efforcer de présenter un projet suffisamment « mature »** et déjà bien approfondi dans ses différentes composantes, afin de bénéficier d'un retour pertinent de la part de l'administration, qui pourra solliciter en son sein des compétences appropriées aux enjeux du projet. Une phase amont efficace facilite le dépôt d'un dossier le plus complet et régulier possible par la suite.

Cette étape facultative, si elle est bien menée et en coordination entre l'administration et le pétitionnaire, permet ainsi de maîtriser les délais d'instruction en évitant des éventuelles demandes de compléments et autres informations complémentaires chronophages durant l'instruction.

Plus d'informations et accès aux textes juridiques :

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale>

NOUS CONTACTER :

DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur

Siège : 36 Bd des Dames - 13002 Marseille

Adresse postale : 16 Rue Antoine Zattara - CS 70248
13331 Marseille Cedex 03

04 88 22 61 00

secretariat.direction-dreal.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Unités (inter)Départementales

Alpes Maritimes (06) et Var (83)

ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

04 88 22 65 77

ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

04 88 22 65 40

Alpes-de-Haute-Provence et Hautes Alpes (04) et (05)

ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

04 88 22 65 70

Bouches-du-Rhône (13)

ud-13.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

04 88 22 65 62

Vaucluse - Arles (84)

ut-84.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

04 88 49 00 00

